



GRANDLYON  
communauté urbaine

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

### ARRETE N° 2004-09-20-R-0257

commune(s) : Lyon 3°

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 100, cours du Docteur Long et appartenant à la SCI Sofimmo**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

n° provisoire 6880

*Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 94-5261 du 13 juin 1994 approuvant le dossier de révision générale n° 3 du POS du secteur centre du territoire de la ville de Lyon ;

Vu la délibération n° 2003-1087 du 3 mars 2003 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2004-02-05-R-0056 du 5 février 2004 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de fonctions ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par la SCP Mayère et Sol Dourdin, notaires associés, 3 bis, rue Emile Noirot à Roanne (Loire), représentant la SCI Sofimmo, 55, boulevard Charles de Gaulle, le Coteau (Loire), reçue en mairie centrale de Lyon le 26 juillet 2004 et concernant la vente au prix de 3 041 357,55 € (trois millions quarante et un mille trois cent cinquante-sept euros et cinquante-cinq cents), comprenant la commission d'agence due par l'acquéreur -immeuble cédé libre d'occupation- au profit de la SCI du Rhône et de la société Bouteille et Compagnie :

- d'un bâtiment élevé de quatre étages sur rez-de-chaussée, à usage commercial et d'habitation ainsi que de la parcelle de terrain de 885 mètres carrés sur laquelle est édiflée cette construction ;

le tout, situé 100, cours du Docteur Long à Lyon 3° étant cadastré sous le numéro 91 de la section CP ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant le courrier du 9 septembre 2004 par lequel l'Opac du Grand Lyon, 191-193, cours Lafayette à Lyon 6°, a demandé à la Communauté urbaine d'acquérir cet immeuble pour le lui rétrocéder, étant précisé que ledit organisme s'engage à préfinancer l'acquisition afin de permettre la réalisation d'une opération de logements sociaux ;

Considérant que la communauté urbaine de Lyon doit exercer son droit de préemption, en vue de permettre la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'opération projetée sera financée en PLUS (prêt locatif à usage social) et qu'elle est destinée à la réalisation de logements locatifs sociaux types dans un secteur déclaré prioritaire dans le programme local de l'habitat (PLH) approuvé par délibération du 16 décembre 2002 ;

Considérant que cette acquisition pourrait faire l'objet d'une subvention du conseil régional Rhône Alpes, à hauteur de 20 % maximum et dans la limite de 91 400 € (quatre-vingt-onze mille quatre cents euros) par acquisition ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

## **arrête**

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 3 041 357,55 € (trois millions quarante et un mille trois cent cinquante-sept euros et cinquante-cinq cents), comprenant la commission d'agence due par l'acquéreur -immeuble cédé libre d'occupation-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maîtres Delorme, Leufflen et Salanson, notaires associés à Lyon 3°.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2005 - compte 458 100 - fonction 824 - opération 0097.

**Article 5** - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 20 septembre 2004

Le président, et par délégation,  
le vice-président chargé de la  
politique foncière,

Guy Barral.